



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de la commune de Chalezeule (Doubs)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour une liaison cyclable**

N°FC-2016-579

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-579 reçue le 21 septembre 2016, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalezeule, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la liaison cyclable reliant les Prés-de-Vaux (Besançon) à cette commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Chalezeule dans le cadre de la DUP pour la liaison cyclable reliant les Prés-de-Vaux (Besançon) à cette commune, étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Cette mise en compatibilité visant à permettre la réalisation d'une liaison modes doux entre Besançon et Chalezeule, en adaptant les emplacements réservés d'ores et déjà prévus à cet effet au PLU communal, l'emprise de cette piste cyclable, d'une surface totale voisinant 1 hectare, ayant fait l'objet d'ajustements suite à des études topographiques et techniques ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

La mise en compatibilité du PLU ne paraissant pas engendrer de consommation d'espace supplémentaire significative, celle liée au projet dans sa globalité (concernant au total environ 1 hectare en prairies), restant modérée au regard de la représentation de ce type de zones sur le territoire communal (de l'ordre de 170 hectares environ) ;

La mise en compatibilité du PLU, notamment par un travail d'identification et de prise en compte des sensibilités écologiques à l'échelle du projet, ne paraissant pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur des milieux naturels remarquables ou sur des continuités écologiques (continuum paludéen identifié par le SCOT en particulier) ;

L'évolution du document d'urbanisme ne paraissant pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000 (dont les sites « Moyenne Vallée du Doubs » à 250 mètres du projet ou le site Natura 2000 « Réseau de cavités de Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs » à environ 2 km du projet) ;

Cette évolution ne paraissant pas non plus de nature à porter atteinte aux valeurs paysagères du secteur (projet situé dans le périmètre de protection des collines de Besançon) ;

Ce projet, situé en dehors de périmètres de captages d'eau potable, n'étant pas susceptible d'incidences sanitaires particulières ;

Le projet prenant en compte le risque inondation ;

Ce projet, favorisant les déplacements modes doux au sein de l'agglomération, s'inscrivant en cohérence avec notamment les orientations du plan de déplacements urbains du Grand Besançon et les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Chalezeule, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la liaison cyclable reliant les Prés-de-Vaux (Besançon) à cette commune, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2016

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON